



Reclassement des Majors en catégorie B



Décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire : Au 1er janvier 2024, les Majors régis par le décret du 14 avril 2006 susvisé sont intégrés dans le corps régi par le chapitre I du présent décret et reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation	Ancienneté acquise	Durée échelon	Indice BRUT	Indice Majoré	Indice PC
			8e échelon	712	595	765
Echelon exceptionnel	6e échelon	Ancienneté acquise	7e échelon 2 ans	691	579	744
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	6e échelon 2 ans	675	567	729
4e échelon	5e échelon	Sans ancienneté	5e échelon 2 ans	652	549	705
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon 2 ans	634	536	689
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon 2 ans	610	517	664
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	2e échelon 2 ans	585	499	641
			1er échelon 2 ans	563	482	619

Les capitaines pénitentiaires sont recrutés :

1° Par deux concours distincts :

a) **Un concours externe**, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme au moins de niveau 6 et âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée du temps passé au titre du service national ainsi que du temps prévu par les dispositions relatives aux chargés de famille, sans pouvoir excéder quarante-sept ans;

b) **Un concours interne**, les candidats doivent justifier de **quatre ans de services publics** à la date d'ouverture du concours.

Les concours mentionnés aux a et b peuvent être ouverts pour une affectation locale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans des ressorts territoriaux fixés par arrêté du ministre de la justice. Lorsqu'un concours à affectation locale est ouvert simultanément à un concours à affectation nationale, les candidats doivent opter pour l'un ou l'autre dès leur inscription.

2° Par **examen professionnel** sur épreuves ouvert aux **brigadiers-chefs et aux majors pénitentiaires qui comptent 12 ans de services effectifs** dans le corps d'encadrement et d'application, dont **4 ans au moins en qualité de brigadier-chef ou de major pénitentiaires**;

3° Par LA, les agents qui ont accompli au moins **15 ans de services effectifs dans le corps d'encadrement et d'application**, dont **6 ans en qualité de brigadier-chef ou de major pénitentiaires**.

